

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 29 BRUMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Samedi 19 NOVEMBRE 1796, vieux style.)

(*DICERE VERUM QUID VETAT?*)

Avis essentiel.

L'ordre établi dans les bureaux de distribution de ce journal ne permet pas d'envoyer des numéros au-delà du jour fixé pour la fin de l'abonnement. Les personnes qui seroient fâchées d'éprouver une interruption, sont donc priées de jeter les yeux sur l'enveloppe qui couvre leur feuille; elles y verront toujours l'époque fixe de leur abonnement. Il seroit à désirer que chaque abonné qui est dans l'intention de continuer à recevoir le *Véridique*, écrivent au moins quinze jours d'avance: ainsi, ceux dont l'abonnement finit le trente du mois, doivent écrire le 15, et ceux dont l'abonnement finit le 15, doivent écrire le 1^{er}. Ce moyen est le seul propre à prévenir toute espèce de retard, et nous pouvons garantir à ceux qui l'emploieront, la plus grande exactitude et la plus grande régularité dans le service.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LENOUX, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, n. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Rome, 24 octobre (3 brumaire.)

Le manifeste de S. M. qui annonce la suspension de l'armistice avec la France, a été publié dans toutes les feuilles de ce pays. En voici le passage le plus remarquable, parce qu'il donne une idée de la manière dont cet incident est survenu.

« Les négociations de paix qui avoient été entamées entre le Saint-Père et la république française, ayant été rompues à Paris, parce que M. Pieracchi, ministre plénipotentiaire de S. S. avoit refusé de souscrire un article inconciliable avec les maximes de la religion catholique, le directoire exécutif arrêta qu'un député de la cour de Rome se rendroit près des commissaires français aux armées d'Italie et des Alpes, Salicetti et Garrau. M. Galeppi ayant été choisi à cet effet par S. S., il se rendit aussi-tôt à Florence, lieu choisi par les commissaires pour le congrès. Ces derniers lui présentèrent soixante-quatre articles, en mettant pour règle expresse, qu'ils devoient être acceptés en masse ou refusés. M. Galeppi revint à Rome pour mettre ces articles sous les yeux du S. Père. S. S. convoqua une congrégation de tous les cardinaux qui se trouvoient ici; et dans cette assemblée, on jugea unanimement que lesdits articles étoient incompatibles avec les ma-

ximes de la religion catholique, et qu'ils portoient évidemment atteinte aux droits de la souveraineté. En conséquence ils furent refusés. M. Galeppi retourna à Florence, et il fit part aux commissaires français de la résolution pontificale, au moyen d'une note signée de lui et de M. Azzara, ministre d'Espagne, médiateur entre le saint-siège et la France. Les commissaires refusèrent de recevoir cette note, alléguant qu'ils n'avoient aucune relation avec M. d'Azzara. M. Galeppi leur répliqua par une note, dans laquelle il réclamoit la médiation de S. M. catholique, et leur disoit que, quoiqu'ils eussent refusé la première note, parce qu'elle étoit signée par M. le chevalier d'Azzara, la réponse pontificale ne devoit pas moins être regardée comme donnée. Jusqu'à ce moment, l'armistice n'a pas été déclaré rompu, ni par les français, ni par le Saint-Père; mais le terme étant expiré et la paix se trouvant éloignée, S. S. a résolu de suspendre, pour le moment, l'accomplissement des conditions de l'armistice.

Un corsaire français s'étant approché, ces jours derniers, de la tour de S.-Severin, la garde tira sur lui plusieurs coups de canon qui le coulèrent bas. L'équipage fut noyé, à l'exception de six personnes qui furent conduites au château S.-Ange.

Ferrare, le 22 octobre (1 brumaire.)

À l'exemple des autres villes libres de l'Italie, l'arbre de la liberté a été planté ici avec la plus grande pompe.

Le cardinal Mattei est parti pour Rome, après avoir eu une conférence avec le général Buonaparte. On croit qu'il est chargé de quelques propositions pour sa sainteté.

L'administration centrale du Ferrarois, sur l'invitation du général Buonaparte, à prendre les mesures estimées les plus avantageuses à la religion et au culte, comme à la tranquillité et au bien-être du peuple, à l'amélioration de son instruction et des secours qu'il reçoit, a décrété ce qui suit:

Il sera pourvu à ce que tous les curés qui n'ont pas une portion congrue de 180 écus reçoivent annuellement cette somme.

Toutes les paroisses auront un vicaire qui ne pourra avoir moins de 50 écus, non compris la messe.

L'inquisition, autrement appelée le saint-office, est déclarée abolie sur-le-champ, et ses biens dévolus au peuple de Ferrare.

Tous les réguliers étrangers, à l'exception des professeurs de l'université et des autres écoles publiques, devront sortir de la province en 3 jours. On paiera les frais de leur voyage.

ge de la
la com-
terreur.
oulouse,
chefs ou
s d'entre
apporter

ibunal;
léposer;
de vols

il en est
fameuse
73 dépu-
e adresse
s les ré-

commis-
se haute-
s lors du
te époque
provision-
pour son
a vendus
oit pas de
à plus de
ignation.)
l'examen
se les suf-
primaires,
er, par cela
erçoivent
s, et que
sés du lieu
pour l'an-

elle est

re du jour
ricien d'au-

ent déclare
u jour.

On insiste
é. Une sen-
tense.
ne foule de
eu.

y procéder:
ont invités à
re O; ceux
et portant la
plusieurs bil-
t N., ce qui
décider si les

ommencé est
ina.

UJADE-L.

Tous les réguliers ferrarois sont déliés de toute dépendance hors de la province, et restent subordonnés pour le spirituel à l'archevêque de Ferrare.

Tous les couvens et corporations ecclésiastiques devront donner l'état de leurs biens, de quelque nature qu'ils soient, dans l'espace de dix jours.

Aucun couvent ou corporation ne pourra envoyer d'argent hors de la province, sous quelque prétexte que ce puisse être de pensions, de contributions ou autrement. Il donneront la note de ce qu'ils ont à payer.

Aucun édifice ecclésiastique n'aura plus désormais le privilège de servir de refuge aux malfaiteurs. A l'égard de ceux qui y sont actuellement réfugiés, on les conduira sous escorte hors du pays.

Les distinctions des titulaires ecclésiastiques sont abolies, ainsi que ceux de la noblesse héréditaires, et sous les mêmes peines. Il n'est permis de porter aucun titre que celui de citoyen.

Modène, 27 octobre.

Au nom de la république française, le comité de gouvernement a publié une proclamation par laquelle la noblesse est déclarée à jamais abolie dans tous les états de Modène. Personne ne pourra porter aucun titre de noblesse; il sera simplement désigné par celui de citoyen ou par ceux de ses charges et professions. Toutes les armories, toutes les livrées, tous les blasons, toutes les marques distinctives de noblesse, devront disparaître dans huit jours. Toute corporation qui exige preuve de noblesse, demeure supprimée. Tout contrevenant aux présentes dispositions, sera considéré comme ennemi de la constitution de la patrie, et comme tel sévèrement puni.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, 22 octobre.

Les nouvelles les plus récentes de Vienne disent que le messager d'état qui est arrivé depuis quelques jours dans cette capitale, y est encore, quoique quelques feuilles publiques aient annoncé d'une manière positive qu'il en étoit parti. D'après ces lettres, on commence à savoir quelque chose de l'objet de son message. Elles mandent que ce messager étoit porteur d'une dépêche du directoire exécutif de la république française pour S. M. l'empereur, par laquelle le directoire fait part à S. M. des dispos. où est la cour de Londres d'entrer en négociation avec la république française, mais en même tems de la détermination où est le directoire de n'entamer aucune négociation avec l'Angleterre, avant qu'on ait préliminairement posé les bases de la paix avec le Continent. On ignore quelle réponse la cour de Vienne fera à cette prétention du directoire; mais il est vraisemblable que l'empereur qui s'est toujours montré fidèle observateur de ses engagements avec ses alliés, ne fera point de réponse au directoire avant d'avoir communiqué sa prétention au gouvernement de Londres, et on craint que cette mesure du directoire ne refroidisse l'ardeur pacifique que le cabinet de S. James vient de manifester. Au reste, cette marche qui donne lieu à une foule de conjectures et de raisonnemens, découvrira sans doute bientôt quelle est la véritable intention du directoire, si elle est concluante ou évasive.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 28 brumaire.

De ceux qui écrivent aujourd'hui contre la religion.

On est affligé de l'affectation avec laquelle quelques-uns de nos écrivains périodiques les mieux recommandés jusqu'aujourd'hui par leurs talens et par leur modération, encensent depuis quelques tems la mémoire de Diderot. Nous sommes loin de vouloir répéter ce que l'esprit de parti, toujours injuste en religion comme en politique, a pu et peut encore écrire ou dire contre les grands talens de ce philosophe qui, éminemment doué de la pensée qui crée, a manqué de l'art qui ordonne, et de la patience qui polit. Mais on sait que Diderot, qui parloit mieux encore qu'il n'écrivait, a employé toute son éloquence, comme il a souvent employé son style à prêcher l'affreuse doctrine de l'athéisme; il avoit créé la langue révolutionnaire, quarante ans au moins avant la révolution; il fut, comme on l'a judicieusement observé, le précurseur des Hébert et des Chaumette. Ce n'est pas que nous voulions imiter l'exemple de ceux qu'un zèle trop peu raisonné peut-être excite à faire le procès à des écrivains morts depuis long-tems, et qui, s'ils nous ont laissé le souvenir de leurs erreurs dangereuses, nous ont aussi laissé celui de leur génie. Quoi qu'il en soit, une personne respectable nous invite à examiner si un honnête homme, quelles que soient d'ailleurs ses opinions, peut aujourd'hui écrire contre la religion. Cette question a bien de l'étendue pour un journal, mais plus elle comporte de développemens, plus on sent que nous devons être courts. Nous écarterons tout ce que la sensibilité regrettera sans doute de ne pas trouver dans cet article, pour n'y laisser que ce que la seule raison a droit d'y chercher.

Un honnête homme, quels que soient ses principes, doit à présent garder le silence sur cette importante matière, ou n'en parle qu'avec respect: s'il est athée, (et nous voulons bien ici supposer qu'un athée peut être un honnête homme) ira-t-il bravant le mépris et l'horreur de tous ceux qui pensent bien, et oubliant les leçons du passé, prêcher ouvertement, ou perfidement insinuer sa funeste doctrine que la révolution toute entière accuse? Non, personne n'osera soutenir que quiconque aujourd'hui prêcherait l'athéisme, puisse être un honnête homme.

S'il est déiste, c'est-à-dire, si admettant l'existence d'un Dieu, il rejette tout culte extérieur; il sait (car je le suppose éclairé, puisque je le suppose capable d'écrire) il sait, dis-je, que pour le peuple il n'y a plus de religion, dès qu'il n'y a plus de culte, et qu'ôter à une nation l'extérieur, les cérémonies, les rites, la pompe, les autels de la religion, c'est sinon la conduire à l'athéisme, au moins la précipiter dans tous les excès qu'il entraîne: vérité qui a été reconnue par les plus sages des hommes, dans ces tems antiques où la grossièreté du culte eût pu faire pardonner au zèle du déisme.

S'il est de quelque secte étrangère à la religion dominante, je ne puis voir en lui qu'un sectaire ambitieux et coupable, qui veut aux factions politiques mêler l'horreur des factions religieuses, renouveler parmi nous les

scènes sanglantes qu'ont toujours données les luttes des religions, et rallumer les torches de la Vendée.

Enfin, si telle est son opinion politique, qu'il croie la religion du plus grand nombre dangereuse au système actuel du gouvernement, nous lui demanderons: 1°. Ce que peut avoir de redoutable aujourd'hui un culte qui sort à peine de ses ruines et des fers de l'intolérance; 2°. ce qu'il pourra jamais avoir de redoutable, dépouillé de tous ses moyens d'influence, de ses grandes juridictions sacerdotales, de ses richesses, de ses couvens, de l'instruction publique, du grand nombre de ses ministres, de la puissance oratoire de la chaire qui est soumise à l'attention de la police, enfin de sa liaison avec l'autorité publique; 3°. si ce culte n'a pas subi une sorte de transformation favorable au système actuel, par le serment que les ministres ont été obligés de prêter aux loix; 4°. si les déclamations contre le culte catholique sont aussi utiles par les inconvéniens qu'elles peuvent prévenir, que funestes par les tourmens et les craintes qu'elles causent à ceux qui n'ont plus d'autres consolations que celle qu'ils puisent dans la religion; 5°. si, en supposant la religion dangereuse à la liberté, ce danger est plus grand que celui qu'entraîneroit l'absence absolue de toute religion; 6°. qu'elle est enfin celle qu'il voudroit mettre à la place du culte qui existe.

Suite de questions qui, en se reliant sur elle-même, nous ramène à nos premières suppositions et à nos précédentes réponses; car, ce sera toujours, quelle que soit l'opinion politique de celui que nous combattons, à un athée, à un déiste, ou à un sectaire que nous aurons à répondre, et déjà nous avons rempli cette tâche. D'où il s'en suit, qu'avoir réfuté ces trois espèces d'opinions, c'est avoir détruit tous les argumens qui peuvent se tirer de l'opinion politique, puisque le résultat de cette dernière opinion est toujours et en définitif ou d'établir l'athéisme, ou de détruire tout culte extérieur, ou de substituer à la religion du plus grand nombre, une autre religion quelconque.

Ainsi donc, si l'athée vient nous parler des inconvéniens politiques de la religion établie, nous lui parlerons des dangers de sa doctrine; si le déiste fait les mêmes objections, nous lui parlerons des dangers de son système; si le sectaire appuie leurs raisonnemens, nous lui parlerons des dangers de ses prétentions; ou plutôt, réduisant toutes ces opinions à une seule, il est facile de prouver que ce que veulent le déiste et le sectaire, ne diffère pas par les suites de ce que veut l'athée, puisque détruire tout culte seroit, comme nous l'avons prouvé, précipiter le peuple dans les excès de l'athéisme; et qu'essayer, chose impossible, de substituer une autre religion à la religion dominante, seroit la détruire, sans rien mettre à sa place, ce qui se confond avec la seconde opinion, et par conséquent avec la première.

D'où il suit que, quelles que soient à la fois et l'opinion politique et l'opinion religieuse de celui qui attaque aujourd'hui la religion, son résultat est, sinon par l'intention, du moins par le fait, d'établir l'athéisme, ou ses dangereuses conséquences. Il est donc vrai de dire qu'un honnête homme, quels que soient ses principes, ne doit pas aujourd'hui écrire contre la religion.

L'athéisme! cette conclusion va révolter des hommes qui sont bien loin sans doute d'avoir voulu prêter leur

plume à cette horrible doctrine. Eh bien! oui, l'athéisme; et quoiqu'il soit vrai que jamais la sublime idée d'un Dieu ne s'efface du cœur des hommes, toutefois, comme dit Bossuet, si vous rompez le frein de la religion, entraînés par la force aveugle des passions, ils se conduisent bientôt comme si la divinité n'existoit pas; ils ne la nient point, il est vrai, mais ils l'oublient. Cette éloquente vérité est devenue triviale, et n'a pas besoin de preuves.

Que résulte-t-il de ces réflexions? Un sentiment d'entière confiance dans l'honnêteté de ceux qui saisis par un de ces vertiges rapides qui de tems en tems semblent sortir du sein des révolutions, comme des entrailles d'un volcan, se sont livrés à l'intempérance de leurs pensées, et reconnoîtront aisément leur erreur. S'ils demandent des autorités de philosophes, je les prie de lire le livre 24^{ème} de l'Esprit des loix, et l'ouvrage de d'Alembert, qui a pour titre: *Abus de la critique en matière de religion.*

On trouve dans le Rédacteur, que le directoire exécutif avoit prononcé la radiation définitive de Ressayier, prévenu d'émigration; mais qu'ensuite il l'a remis sur la liste des émigrés, en rapportant son arrêté favorable.

En prononçant sur la radiation d'un prévenu d'émigration, le directoire exécutif prononce sur l'application des peines les plus terribles, la confiscation des biens, la déportation, la mort: il exerce la plus terrible des fonctions judiciaires. Pourquoi donc ne seroit-il pas obligé de respecter la première des règles judiciaires? pourquoi auroit-il le droit de juger deux fois le même individu? *Non bis in idem.*

Si le directoire peut, à son gré, remettre sur la liste des émigrés les citoyens qui, une bonne fois, auront fait leurs preuves, et obtenu leur radiation, ne s'ensuit-il pas que tout prévenu d'émigration est à jamais sous la verge de nos gouvernans? et que cette classe de citoyens est condamnée à ne montrer jamais aucune espèce d'énergie contre les actes du directoire, quelque funestes qu'ils puissent être à la liberté publique.

Je vais plus loin, et je demande qui me garantira à moi-même de n'être pas confondu dans cette masse de perdition?

Si j'ai constamment habité le territoire de la république française; si je l'ai vingt fois arrosé de mon sang dans mes combats pour la liberté, aurai-je alors cette garantie précieuse? Ne pourra-t-il plus m'arriver de déplaire au directoire, ou à une administration qu'il influencera, d'être en conséquence inscrit sur une liste d'émigrés, et de me trouver ainsi, pour le reste de mes jours, exposé au caprice, à l'humeur des membres du directoire présent et à venir? . . .

(Extrait de l'Historien.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Séance du 28 brumaire.

Le conseil avoit adressé un message au directoire, à l'effet de savoir s'il n'étoit pas convenu de faire cesser l'action du gouvernement militaire dans les départemens réunis de la ci-devant Belgique.

Le directoire répond aujourd'hui que sa suppression entière entraîneroit des dangers qu'il importe de prévenir, sur-tout en ce moment, où la réforme des ordres

religieux peut agiter les esprits encore imbus des vieux préjugés, et il pense que la sûreté publique exige que le régime constitutionnel ne soit établi que par degrés dans ces contrées.

Quelques membres demandent le renvoi de ce message à une commission; d'autres invoquent l'ordre du jour, et cette dernière proposition est adoptée.

Fernond, au nom de la commission des finances: L'article 162 de la constitution charge le directoire de présenter chaque année l'aperçu des dépenses, et l'état des pensions. Par un dernier message, le directoire vous a annoncé qu'il espéroit vous présenter ce compte au premier frimaire; mais les travaux qui restent à faire à la trésorerie, le mettent dans l'impossibilité de tenir sa parole. Il ne faut pas que l'état qui doit vous être présenté soit imparfait; mais il ne faut pas non plus qu'il soit ajourné à une époque trop éloignée. Je vous propose donc d'arrêter qu'il devra vous être présenté avant le premier ventose. Adopté.

Le président annonce que la commission chargée de faire un rapport sur le mode à prendre pour la désignation des membres qui doivent sortir du corps législatif au premier germinal, demande la parole pour demain. Accordé.

Il annonce ensuite que le rapport sur les élections de la Guyane est prêt; mais que d'après la résolution prise hier, on doit passer à l'appel nominal sur la question de savoir si les élections de Toulouse, seront maintenues ou annullées.

Le conseil procède en conséquence à l'appel nominal.

Le nombre des votans étoit de 351, 144 ont voté pour l'adoption du rapport de Bion, 207 pour l'ordre du jour; en conséquence le président déclare que le conseil passe à l'ordre du jour.

Duprat réclame contre l'ordre du jour. La constitution, dit-il, porte expressément qu'au corps législatif seul appartient le droit de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires; or, en passant à l'ordre du jour, vous seul prononcez sur la validité de ces opérations; cependant le conseil des cinq-cents n'est qu'une section du corps législatif, il ne peut donc se dispenser pour remplir le vœu de la constitution, d'envoyer au conseil des anciens sa délibération.

Berlier s'y oppose, il pense que le conseil des cinq-cents peut faire justice, par l'ordre du jour, d'une réclamation non fondée, contre les opérations d'une assemblée primaire, parce que s'il en étoit autrement, et que le conseil des anciens auquel on enverroit la résolution prise, venoit à la rejeter, il en résulteroit toujours que les choses resteroient dans le même état, et que les élections seroient maintenues. Il insiste donc pour l'ordre du jour.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et la proposition est adoptée.

Izoard paroit ensuite à la tribune pour faire le rapport sur les élections de la Guyane. Les assemblées primaires et électorales avoient-elles droit de s'assembler dans ce département? Telle est la question principale que le rapporteur examine; à cet effet, il interroge les loix de fructidor et de vendémiaire, et il en tire la con-

séquence que la convention n'ayant pas convoqué les assemblées primaires et électorales dans les colonies, elles n'ont pu y avoir lieu.

Il n'y a donc pas eu convocation de fait, il n'y en a pas eu de droit, puisqu'avant leur réunion, il faut que les départemens soient divisés en cantons, et qu'il y ait un chef-lieu pour recevoir l'assemblée électorale. Or cette division n'existe point à la Guyane, ces formes préalables n'ont point été observées. Je vais, au reste, continuer le rapporteur, vous faire connoître le procès-verbal de cette élection, dont il résulteroit que 15 électeurs votans, sur 16, nommeroient 8 députés. Il en donne en conséquence lecture, et en fait remarquer les nullités radicales.

La nomination de Fréron et de Robin (de l'Aube) auroit été faite à la pluralité de 14 voix sur 15; on y suppose l'existence des cantons dans la Guyane, il n'en existe point: le procès-verbal a été, il est vrai, adressé à l'archiviste, mais sans lettre d'envoi, et rien qui garantisse les signatures. Le scrutin devoit être fait par liste simple; les nominations ont été faites au scrutin individuel.

Le rapporteur examine alors quels rapports existent entre la Guyane et les députés qu'elle a nommés; il n'en découvre aucun, et il en conclut que dès-lors il est évident que les élections ont été faites par l'influence de l'agent du gouvernement; or, le corps législatif pourra-t-il tolérer cette influence? lorsque les colonies seront soumises entièrement au régime constitutionnel, elles devront nommer 42 députés; mais que l'influence du directoire ou de ses agens s'y exerce librement, il en résulteroit qu'au lieu de 42 représentans du peuple, le corps législatif n'aura que 42 commissaires du pouvoir exécutif.

Izoard fait ensuite remarquer comment l'heureux département de l'Aube est presque le seul qui ait fixé les suffrages de la Guyane, mais il en trouve encore la cause dans l'influence de l'agent du directoire que ce département a vu naître.

Cependant ces considérations ne sont pas celles qui le déterminent à proposer l'annulation des élections; leur illégalité, leur inconstitutionnalité, tels sont les motifs sur lesquels il s'appuie, et il propose en conséquence de les déclarer nulles et non avenues.

Aux voix, s'écrient une foule de membres. D'autres réclament l'impression et l'ajournement du projet: on s'y oppose, on insiste pour qu'il soit mis de suite aux voix.

Blad réclame alors la parole. Quelque lumineux, dit-il, que soit le rapport qui vous a été fait, quel qu'évidentes que soient les observations qui vous ont été présentées, j'appuie cependant l'impression: je suis bien persuadé d'avance que votre opinion ne changera pas, mais la matière est assez importante pour que vous ne précipitiez rien.

L'impression et l'ajournement sont en conséquence mis aux voix et adoptés.

Cours des changes du 23 brumaire.

Mandat 3 5